



Le web sans risque : Agir de bon droit

Bases juridiques destinées aux jeunes
et à leurs référents

Votre police et la Prévention Suisse de
la Criminalité (PSC) – un organe
intercantonal de coordination spécialisé
de la Conférence des directrices et
directeurs des départements cantonaux
de justice et de police (CCDJP)

Chères lectrices, chers lecteurs,

Nul n'ignore que toutes sortes de dangers rôdent sur Internet, et il faut espérer que tout le monde sait aussi qu'**Internet n'est pas un espace de non-droit !**

La petite brochure que vous tenez entre les mains récapitule les **principales formes de criminalité et les problèmes majeurs** que l'on peut rencontrer sur Internet, et ce que l'on peut faire pour éviter d'en être les victimes, mais aussi, éventuellement, les auteur·e·s.

Nous tenons à vous informer sur ce que la loi **interdit et punit,**

- pour vous éviter de commettre un acte illicite par ignorance ou par insouciance
- et pour que vous sachiez dans quels cas les victimes peuvent compter sur l'appui de la police et de la justice.

Cyberharcèlement

Ce terme désigne le fait d'importuner, d'offenser, de ridiculiser ou de menacer une personne de manière intentionnelle et répétée sur des médias numériques.

Quels sont les actes punissables ?

- La diffusion de **photos** et de **vidéos** authentiques ou falsifiées ainsi que la publication d'**informations erronées** et de **rumeurs** visant à ridiculiser, à offenser ou à menacer une personne
- L'exercice d'un **chantage** à l'encontre d'une personne au moyen de telles photos, vidéos, informations erronées ou rumeurs
- Le fait de se procurer des **données personnelles** afin de nuire à une personne ou d'obtenir des avantages pour soi-même ou pour des tiers
- La création d'un (faux) profil au nom d'une autre personne (**usurpation d'identité**)

Incitation à la haine

Art. 261 CP

Ce terme désigne les déclarations, faites en ligne ou non, qui visent à rabaïsser, intimider ou discriminer des individus en raison de caractéristiques liées à leur appartenance à un groupe, telles que leur **origine ethnique**, leur **religion**, leur **sexe** ou leur **orientation sexuelle**.

Quels sont les actes punissables ?

- Le fait de rabaïsser ou de discriminer publiquement une personne ou un groupe de personnes (ainsi que d'**inciter** à la haine et à la discrimination) en raison de leur race, de leur ethnie, de leur religion ou de leur orientation sexuelle. Cela inclut également le fait de **refuser** de leur fournir des prestations pour ces mêmes raisons (boycott)
- Le fait de **nier**, de **minimiser** ou de **justifier** publiquement des génocides ou d'autres crimes contre l'humanité

Pornographie

Art. 197, 197a CP

La pornographie est la représentation explicite de la sexualité humaine ou d'actes sexuels en se focalisant sur les organes sexuels.

Quels sont les actes punissables ?

- Le fait de montrer et de rendre accessible du matériel pornographique (par ex. photos ou vidéos) à des personnes âgées **de moins de 16 ans**
- Le fait de produire, de posséder ou de diffuser du matériel pornographique impliquant des animaux et des personnes de moins de 18 ans (pédopornographie). **Exception : le sexting non punissable !**
- Le fait d'envoyer du matériel pornographique non sollicité (par ex. « dick pics »)
- Le fait de publier ou de transmettre sans autorisation des photos ou des vidéos pornographiques non publiques d'une autre personne, par ex. pour se venger à la suite d'une séparation (**« revenge porn »**)

Sexting

Art. 197 CP

Ce terme désigne le fait d'envoyer sous forme numérique des messages, des photos ou des vidéos ayant un **contenu sexuel**, par ex. dans le but de flirter, pour relever un défi ou à titre de preuve d'amour.

Quels sont les actes punissables ?

Le sexting est interdit

- lorsque les participants ne se connaissent **pas personnellement** (par ex. ne se connaissent qu'en ligne),
- lorsque l'une des personnes participantes est **mineure** et que la différence d'âge est **supérieure à trois ans**,
- lorsque l'échange des contenus n'est **pas volontaire** ou s'effectue en échange d'une **contre-prestation** (promise ou effective).

Représentations de la violence

Il s'agit de représentations montrant avec insistance des actes de cruauté contre des êtres humains ou des animaux, ou qui portent gravement atteinte à la dignité humaine.

Quels sont les actes punissables ?

- Le fait de **produire, de posséder, de montrer** et de **partager** des textes, des images ou des vidéos contenant des représentations de violence

Usurpation d'identité

Art. 179^{decies} CP

Cette expression désigne l'utilisation de l'identité d'une autre personne sans son consentement dans le but de lui **nuire** ou de se procurer ou de procurer à des tiers un **enrichissement illicite**.

Quels sont les actes punissables ?

- **Toutes les formes** d'usurpation d'identité sont punissables, qu'il s'agisse de réaliser des vidéos « deepfake », de commander dans des boutiques en ligne, de créer des comptes sur les réseaux sociaux, de pratiquer l'arnaque aux sentiments ou de faire « le coup du neveu » !

Les actes suivants peuvent avoir des conséquences pénales bien qu'ils ne soient pas explicitement cités dans la loi comme étant des infractions pénales :

Grooming

Ce terme désigne le fait, pour des **adultes**, d'entrer délibérément en **contact avec des mineur-e-s**, en vue, après avoir instauré une relation de confiance, de réaliser des actes sexuels physiques ou en ligne.

Sextortion

Ce terme désigne une **méthode de chantage** faisant appel à du matériel photographique ou vidéo montrant une personne nue et/ou engagée dans un acte sexuel.

Agir de bon droit

Vous trouverez ici les précédents numéros de la série «Agir de bon droit» de la Prévention Suisse de la Criminalité :



www.skppsc.ch → Projets
→ Agir de bon droit

Police

117

Pro Juventute

147

Les sites ci-après contiennent de plus amples informations et des offres d'aide :

www.147.ch

jeunesetmedias.ch

www.skppsc.ch

SKPPSC